

ARTICLE I :—Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourront l'être à l'avenir, n'y pourront y être marchands, courtiers et agens d'affaires de commerce, en quelques sorte et manière que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nos dites colonies, leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

“ARTICLE II :—Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel temps ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être, et seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

“ARTICLE III :—Faisons défenses à tous marchands et négocians établis dans nos dites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'il soient naturalisés ; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre les dits marchands et négocians de trois mille livres d'amende applicables au dénonciateur, et contre les commis, facteurs, teneurs de livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires d'être bannis à perpétuité des dites colonies”.

Ces lettres patentes furent enrégistrées à Québec le 17 septembre 1728 ; conséquemment elles eurent force de loi au pays.

Nul doute que le terme “étrangers” étant général et indéterminé comprend les étrangers anglais comme ceux des autres nations.

Les premiers mots de l'article I précité prouvent l'établissement de quelques étrangers dans les colonies françaises. Le Roi ne donne pas l'ordre de les expulser. Loin de là il leur permet de s'établir sur des terres, de les faire valoir et d'en vendre les produits. En un mot il leur permet de demeurer dans les colonies sous la restriction seule de ne pas s'occuper exclusivement du commerce.

Cependant nous trouvons des Anglais dans toutes les positions au Canada : à titre d'exemple je citerai le cas de Timothy Sullivan qui épousa madame Christophe Dufrost de Lajemmerais, née Marie Rénée de Varennes et mère de madame d'Youville, fondatrice de la communauté des Sœurs Grises. Fils d'un medecin irlandais, il exerça la profession de son père au pays.

Les hostilités presque continuelles entre les colonies anglaises et la Nouvelle-France, ont eu pour effet la captivité de plusieurs ennemis de part et d'autre. Et des prisonniers anglais finirent leurs jours sur le territoire français, tantôt au service des familles canadiennes, tantôt occupant des positions personnelles. Jean Cahé, né à Gollo en Irlande, pris à Corlar, en 1695, fut au service de M. Leber. Le 19 mars 1696, il abjura l'hérésie de la secte des Puritains. Samuel Williams, âgé de 16 ans, fait prisonnier en 1704, et reçu chez M. Leber, se fait lui aussi catholique.

Une jeune anglaise du nom de Lydia Langlay, née à Grathen près de Boston, est faite captive en 1694 par des Abénaquis. Elle em-